

À Orange, le 9 juillet 2026

N°836

Publié le :

09 JUL. 2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Manifestations du 14 juillet Mise en place et retrait d'un MIRAGE	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ; VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ; VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ; VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ; Considérant qu'à l'occasion de la mise en place et le retrait d'un mirage par la Base aérienne 115 dans le cadre de la Fête Nationale, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :
---	---

- ARRETE -

Article 1 : Pour permettre l'acheminement d'un Mirage dans le giratoire de l'Arc de Triomphe dans le cadre des festivités pour la Fête Nationale :

- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les 6 premières cases de parking, côté impair, de l'avenue Frédéric Mistral y compris la case PMR
- Le transport exceptionnel sera autorisé à emprunter l'avenue Frédéric Mistral à contre sens, escorté par un véhicule de la police municipale

Article 2 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 3 : Les véhicules de secours et des forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du cet arrêté.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront valables du 12 juillet 2026 à 18h00 au 16 juillet 2026 à 06h00.

Article 5 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci (par l'affichage du présent arrêté) doit être effectuée 48h avant le début de l'intervention si le stationnement est payant ou limité à 30 minutes ;

Article 6 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Nicolas ARNOUX